

Genève, le 15 Septembre 1813.

MONSIEUR LE MAIRE,

LE moment est arrivé où il ne doit plus y avoir ni réfractaire, ni déserteur, ni retardataire dans les communes ; les comptes que l'administration est appelée à rendre au Gouvernement sur cette partie, doivent être aussi prompts que satisfaisans, afin d'éviter de grands maux. Pour arriver à ce but, des mesures extraordinaires vont être prises contre les individus qui, jusqu'à ce jour, ont été sourds à la voix de l'honneur.

L'arrondissement de Genève ne compte pas un grand nombre de désobéissans dont l'intention de ne pas rejoindre soit connue ; cependant il en existe, et s'ils ne se présentent sur-le-champ pour rejoindre, ils encourront le désagrément d'être poursuivis sans interruption, d'occasionner de grands frais qui retomberont sur eux, sur leur famille et même sur leurs communes. Ils donneront lieu a des arrestations, à des recherches sans nombre, à des ventes d'objets pour faire face aux dépenses de garnisaires□tout cela, sans le moindre espoir de changer leur sort.

Afin d'éviter des retards et des poursuites, je vous adresse la présente par un exprès, et je vous charge exclusivement de répondre avec détails sur les individus de votre commune qui en font l'objet□le même exprès partira de mes bureaux, mercredi 22 de ce mois , pour aller chercher votre réponse.

Les désobéissans peuvent présenter deux espèces de cas. Le premier, *celui de l'individu inconnu ainsi que ses père et mère* ; pour en attester le fait, vous m'enverrez un certificat délivré par vous, sur la déclaration de trois pères de famille, portant que, d'après les recherches faites et les renseignemens pris, tant dans votre commune que dans celles environnantes, il résulte que cette famille est parfaitement inconnue.

Le deuxième, *celui de l'individu connu mais absent dès nombre d'années* ; dans cet état de choses, vous aurez soin, Monsieur, de délivrer aussi un certificat dans lequel vous ferez mention de toutes les circonstances qui ont précédé et suivi le départ du jeune homme□du lieu de sa résidence, s'il vous est connu□de la profession qu'il exerce□en un mot, tous les indices propres à éclairer l'administration pour en faciliter les recherches. Vous ajouterez à votre certificat des renseignemens positifs sur les facultés des père et mère et du désobéissant, s'ils ont des propriétés.

Je dois vous prévenir, Monsieur, que vous devez regarder comme nul et non avenu tous espèces de renseignemens ou pièces que vous auriez pu fournir à l'autorité antérieurement à la présente, a l'égard des individus ci-après nommés,

attendu qu'il est question d'établir le sort de ceux qui ne rentreront pas de suite, par des certificats faits à date récente.

Il peut se faire qu'un desdits individus soit mort en état de désobéissance à l'armée ou dans ses foyers ; dans ce cas, il doit en conster par un acte original de décès, transcrit dans vos registres. Cette première pièce, ou, à défaut une copie, doit être jointe à la réponse que vous devez me faire au bas de laquelle vous certifierez que l'individu mort est bien celui réclamé comme déserteur, réfractaire ou retardataire.

Je compte, Monsieur, sur votre zèle et sur la publicité que vous donnerez aux dispositions contenues dans cette lettre.

Comme il arrive souvent que des personnes intéressées ignorent les mesures prises contre les désobéissans susceptibles d'être contraints, je vous invite, Monsieur le Maire, à joindre à la lettre que vous m'enverrez le 22, un certificat de vous, par lequel il constera que vous avez publié la présente dans votre commune, dimanche prochain, à l'issue du service divin.

*Recevez l'assurance de ma parfaite considération,  
L'Auditeur, Sous-préfet de l'arrondissement  
de Genève.*

A. DEJESSAINT.

*A Monsieur le Maire de la commune de Compesières* [manuscrit]

[Le tableau annexé comprend un seul nom □ Joseph Junot, classe 1812]

### NOMS DES DÉSOBÉISSANS.

N O M S.	PRÉNOMS.	COMMUNE.	CLASSE de conscription.	N.ºs du sort.	C O R P S dans lequel ils servaient.	DATE ET LIEU de la DÉSERTION.	O B S E R V A T I O N S.
Junot	Joseph	Compesières	1812				